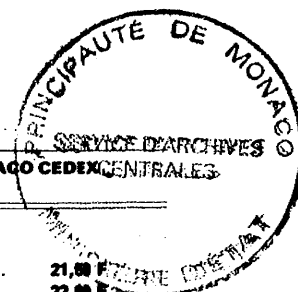


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX CENTRALES  
Téléphone : 93.39.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine.....	Greffe Général - Parquet Général.....
Etranger.....	Gérances libres, locations gérances.....
Etranger par avion.....	Commerces (cessions, etc....).....
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc....).....
Changement d'adresse.....	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....
100,00 F	21,00 F
200,00 F	22,00 F
280,00 F	23,00 F
93,00 F	24,00 F
4,50 F	21,50 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.668 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances (p. 962).

Ordonnances Souveraines n° 8.715 et n° 8.716 des 6 et 7 octobre 1986 portant naturalisations monégasques (p. 962 et 963).

Ordonnance Souveraine n° 8.717 du 9 octobre 1986 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 963).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-366 du 3 juillet 1986 portant nomination d'un Surveillant de port stagiaire au Service de la Marine (p. 964).

Arrêtés Ministériels n° 86-432 à n° 86-434 du 25 juillet 1986 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 964).

Arrêté Ministériel n° 86-599 du 9 octobre 1986 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PIERRE-JACQUES » (p. 965).

Arrêté Ministériel n° 86-600 du 9 octobre 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ » (p. 965).

Arrêté Ministériel n° 86-601 du 9 octobre 1986 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant (p. 965).

Arrêté Ministériel n° 86-602 du 9 octobre 1986 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 966).

Arrêté Ministériel n° 86-603 du 10 octobre 1986 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1986 (p. 966).

Arrêté Ministériel n° 86-604 du 10 octobre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO » en abrégé « M.I.M. » (p. 966).

Arrêté Ministériel n° 86-605 du 10 octobre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SELEK LIMITED » (p. 967).

Arrêté Ministériel n° 86-606 du 10 octobre 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT », en abrégé « I.D.B. » (p. 967).

Arrêté Ministériel n° 86-607 du 10 octobre 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PROVIDENCE I.A.R.D. » (p. 967).

Arrêté Ministériel n° 86-608 du 10 octobre 1986 portant ouverture de concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police (p. 968).

Arrêté Ministériel n° 86-609 du 10 octobre 1986 relatif à la qualification des médecins (p. 969).

Arrêté Ministériel n° 86-610 du 10 octobre 1986 autorisant l'adhésion de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIÈRE EUROPÉENNE DE MONACO à la Caisse de Retraite du personnel des Banques (A.F.B.) (p. 969).

Arrêté Ministériel n° 86-612 du 14 octobre 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 970).

Arrêté Ministériel n° 86-613 du 14 octobre 1986 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un inspecteur de police (p. 970).

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 86-445 du 12 août 1986 paru au « Journal de Monaco » du 22 août 1986 (p. 810) (p. 971).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 86-7 du 10 octobre 1986 (p. 971)*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 86-49 du 30 septembre 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Campagne de prévention « Eclairage et Signalisation ») (p. 972).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
*Local vacant (p. 972).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
*Garde des pharmacies d'officine - 4ème trimestre 1986 - Permutation (p. 972).*  
*Garde des médecins - 4ème trimestre 1986 - Permutation - Modification (p. 972).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales  
*Communiqué n° 86-69 du 6 octobre 1986 relatif au samedi 1er novembre 1986 (Toussaint) jour férié légal (p. 972)*

#### MAIRIE

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 973).*

*Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 973)*

#### INFORMATIONS (p. 973)

*Année Judiciaire 1986 - Audience Solennelle du 1er octobre 1986 de rentrée des Cours et Tribunaux (p. 974)*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 983 à 988)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.668 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard DALL'OSSO est nommé dans l'emploi de Commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances et titularisé dans le grade correspondant (5ème classe), avec effet du 1er avril 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.715 du 6 octobre 1986 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Suzanne, Irma, Louissette FIORRINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Suzanne, Irma, Louise FIORRINI, née le 12 décembre 1938 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.716 du 7 octobre 1986 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Joseph GRIMALDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Joseph GRIMALDI, né le 12 mai 1937 à Messina (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.717 du 9 octobre 1986 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 20 au 27 octobre 1986.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

Projet de loi de budget rectificatif 1986.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. MUSEUX.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 86-366 du 3 juillet 1986 portant nomination d'un Surveillant de port stagiaire au Service de la Marine.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Lionel AVIAS, est nommé Surveillant de port stagiaire au Service de la Marine, à compter du 1er mai 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 86-432 du 25 juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Serge SANCHINI est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 juillet 1986.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 84-433 du 25 juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Lionel MINICONI est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 juillet 1986.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 86-434 du 25 juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Luc HAREL est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 juillet 1986.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-599 du 9 octobre 1986 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PIERRE JACQUES ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par Mlle Simone DUMOLLARD, Expert-Comptable, en date du 23 juin 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mars 1949 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « PIERRE JACQUES ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel du 22 mars 1949 à la société anonyme dénommée « PIERRE JACQUES » dont le siège est sis 6, rue des Roses à Monte-Carlo.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-600 du 9 octobre 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juillet 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts (objet social)

— de l'article 17 des statuts (administration),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 1986.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre 1986.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-601 du 9 octobre 1986 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant.**

Nous, Ministre d'Etat, de la Principauté ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-440 du 5 août 1986 autorisant Mme Josée BARCS, épouse FRESLON, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu la demande présentée le 12 août 1986 par Mme Josée BARCS, épouse FRESLON, en délivrance de l'autorisation d'employer Mlle Marie-Paule GRENET, Pharmacien, en qualité d'assistant ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mme Josée BARCS, épouse FRESLON, Pharmacien, est autorisée à employer dans son officine sise au n° 24 du boulevard d'Italie, Mlle Marie-Paule GRENET, Pharmacien, en qualité d'assistant.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-602 du 9 octobre 1986 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.097 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Lydie Anne BLANCHY, née BINI, Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration communale, pour une période d'un an, à compter du 1er août 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-603 du 10 octobre 1986 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1986.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 22 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 19.296 francs à compter du 1er octobre 1986.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-604 du 10 octobre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO » en abrégé « M.I.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO » en abrégé « M.I.M. » présentée par M. Adnan HOUDROUGE, Administrateur de sociétés, demeurant 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 10 mars 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO » en abrégé « M.I.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1986.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-605 du 10 octobre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SELEK LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SELEK LIMITED » présentée par M. Ahmed Mohammed JAAFAR, homme d'affaires, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 24 juin 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « SELEK LIMITED » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 1986.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 86-606 du 10 octobre 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT » en abrégé « I.D.B ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT » en abrégé « I.D.B. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 750.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1986.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté ministériel n° 86-607 du 10 octobre 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PROVIDENCE I.A.R.D. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « LA PROVIDENCE I.A.R.D. », compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers dont le siège est à Paris 9<sup>ème</sup> - 56, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-57C du 5 décembre 1983 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Christiane GARIAZZO, épouse LORILLOU, demeurant 15, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société « LA PROVIDENCE I.A.R.D. », susvisée, et ce en remplacement de M. Georges SENECA.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-608 du 10 octobre 1986 portant ouverture de concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir trois postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

## ART. 2

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en droit ;
- être titulaires du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou distante de moins de 15 km de la Principauté.

Pourront également être candidats à ces postes, les fonctionnaires de la Sûreté Publique ayant moins de 35 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

## ART. 3

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 4

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

## ART. 5

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une épreuve écrite facultative de langue (coefficient 1).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 120 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;
- une épreuve orale facultative de langue (coefficient 1) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
  - une course de 100 mètres,
  - une course de 1.000 mètres,
  - un saut en hauteur avec élan,
  - un lancer de poids,
  - un grimper à la corde lisse,
  - une épreuve de natation (50 m nage libre avec départ plongé).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 200 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

## ART. 6

Le jury sera composé comme suit :

- M. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;
- M. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;
- M. Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur général ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur ;
- M. Gilles PEROUX, représentant les fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 7

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.



## ART. 8

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-609 du 10 octobre 1986 relatif à la qualification des médecins.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un ordre des médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 82-430 du 19 août 1982 et n° 85-117 du 25 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 susvisé est ainsi complété, en son alinéa cinq : ajouter : « L'endocrinologie et maladies métaboliques » entre « la dermato-vénérologie » et « la gynécologie obstétrique ».

## ART. 2

L'article 3, 1<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 susvisé est ainsi complété : ajouter : « l'endocrinologie et maladies métaboliques » entre « la dermato-vénérologie » et « la médecine des maladies de l'appareil digestif ».

## ART. 3

I. L'article 3, 2<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 susvisé est ainsi modifié : supprimer : « la cancérologie », « la diabétologie-nutrition », « l'endocrinologie ».

II. Le dernier alinéa de cet article 3 est ainsi complété : après : « pour le gastro-entérologue, d'une compétence en diabétologie-nutrition », ajouter : « ou en endocrinologie et maladies métaboliques ».

## ART. 4

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 susvisé est complété par un quatrième alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

« La discipline « endocrinologie et maladies métaboliques » peut être exercée, en tant que compétence, simultanément avec une autre compétence, avec la médecine générale, la médecine interne, ou la médecine des maladies de l'appareil digestif ».

## ART. 5

L'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 est complété par un article 3 bis, ainsi rédigé :

« La cancérologie est considérée comme une compétence pouvant être exercée avec :

- « — la radiothérapie ;
- « — la médecine interne ;
- « — l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- « — la médecine des maladies de l'appareil digestif ;
- « — la néphrologie ;
- « — la neurologie ;
- « — la pédiatrie ;
- « — la pneumologie ;
- « — la chirurgie générale ;
- « — l'urologie ;
- « — la chirurgie pédiatrique ;
- « — la gynécologie-obstétrique ;
- « — la neuro-chirurgie ;
- « — l'oto-rhino-laryngologie ;
- « — la stomatologie ;
- « — la chirurgie thoracique ;

L'exercice de cette compétence est limitée à la discipline dans laquelle le praticien a été qualifié spécialiste ».

## ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-610 du 10 octobre 1986 autorisant l'adhésion de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO à la Caisse de retraites du personnel des banques (A.F.B.).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 28 août 1986 par la COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse autonome des retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

LA COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, est autorisée à adhérer à la Caisse de retraites du personnel des banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

## ART. 2

Par l'effet de la présente autorisation, la COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 susvisée, est considérée comme ayant organisé un service particulier de retraites, à compter du 4 juin 1986, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de retraites du personnel des banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 4 juin 1986, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux services particuliers.

## ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-612 du 14 octobre 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des Dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 86-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 11ème Gymkhana automobile organisé par l'Ecurie Monaco ;

— le stationnement des véhicules est interdit les jeudi 23 et vendredi 24 octobre 1986 sur la partie du parking jouxtant la route d'accès au Stade Nautique Rainier III située au droit du restaurant « Le Nautic ».

— la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à l'épreuve ainsi que la circulation des piétons sont interdits le dimanche 26 octobre 1986 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port ; devant le centre d'esthétique corporel Mierczuk et sur l'appontement central du port (à l'exception de la partie réservée aux plaisanciers munis d'une carte d'accès qui demeureront autorisés à accéder et à stationner dans cette zone) ;

— un double sens de circulation est instauré le dimanche 26 octobre 1986 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'appontement central.

## ART. 2

Les dispositions ci-dessus seront applicables de 5 h à 21 h.

## ART. 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à loi.

## ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-613 du 14 octobre 1986 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un inspecteur de police.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir un poste d'inspecteur de police à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

## ART. 2

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en droit ;
- être titulaires du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou distante de moins de 15 km de la Principauté.

Pourront également être candidats à ce poste, les fonctionnaires de la Sécurité Publique ayant moins de 35 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

## ART. 3

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 4

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

## ART. 5

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points ;

- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2).
- une épreuve écrite facultative de langue (coefficient 1).
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 120 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;
- une épreuve orale facultative de langue (coefficient 1) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
  - une course de 100 mètres,
  - une course de 1.000 mètres,
  - un saut en hauteur avec élan,
  - un lancer de poids,
  - un grimper à la corde lisse,
  - une épreuve de natation (50 m nage libre avec départ plongé).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 200 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

## ART. 6

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;
- M. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;
- M. Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur général ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur ;
- M. Gilles PEROUX, représentant les fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 7

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 8

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 86-445 du 12 août 1986 paru au « Journal de Monaco » du 22 août 1986 (p. 810).*

Lire :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 juin 1986.

## ARTICLE PREMIER

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 1986.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 86-7 du 10 octobre 1986.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1er janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires et fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.278 du 15 avril 1985 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe général.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Ghislaine AUTTIER, épouse BARIA, Commis-Greffier au Greffe général, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1er novembre 1986.

## ART. 2

Le Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Directeur  
des Services Judiciaires  
Noël MUSEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 86-49 du 30 septembre 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Campagne de prévention « Eclairage et Signalisation »).*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route) :

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville :

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Du lundi 20 au samedi 25 octobre 1986, à l'occasion d'une campagne de prévention « Eclairage et Signalisation », la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er, dans sa partie située face à l'immeuble des Variétés.

### ART. 2

Pendant cette même période et au même endroit, le stationnement des véhicules est autorisé.

### ART. 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 4

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 septembre 1986.

Monaco, le 30 septembre 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 37, boulevard du Jardin Exotique - 1er étage - composé de deux pièces, cuisine, w.-c. douche, cave.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 27 octobre 1986.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

### Garde des médecins - 4ème trimestre 1986 Permutation

La garde du dimanche 19 octobre que devait assurer le Docteur TRIFILIO, sera effectuée en ses lieu et place par Mme le Docteur J. ROUGE.

En revanche, la garde du Mercredi 19 novembre que devait assurer le Docteur ROUGE, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Dr TRIFILIO.

### Modification

La garde des 1er et 2 novembre 1986 sera effectuée par le Docteur ROUGE et non, comme prévu le samedi 1er, par le Docteur PEROTTI.

### Garde des pharmacies d'officine - 4ème trimestre 1986. Permutation

La garde du 29 novembre au 6 décembre que devait assurer la pharmacie BOUZIN, sera effectuée en ses lieu et place par la pharmacie GAMBY.

En revanche, la garde du 20 décembre au 27 décembre que devait assurer la pharmacie GAMBY, sera effectuée en ses lieu et place par la pharmacie BOUZIN.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

### Communiqué n° 86-69 du 6 octobre 1986 relatif au samedi 1er novembre 1986 (Toussaint) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le samedi 1er novembre 1986 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## MAIRIE

### *Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentennaires échues en 1986.

Les personnes concernées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la S.M.O.THA., 41, rue Grimaldi, afin de satisfaire à cette formalité.

Les concessions acquises en 1957 devront être renouvelées auprès de la S.M.O.THA., à compter du 2 janvier 1987.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

### *Avis relatif à l'entretien des tombes.*

Le Maire de Monaco, rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au cimetière, avec entourage métallique véto, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

## INFORMATIONS

### *Collecte de la Croix-Rouge Monégasque en faveur des sinistrés des Alpes-Maritimes et du Var.*

A l'initiative de S.A.S. le Prince Héritaire Albert de Monaco, Son Président, la Croix-Rouge Monégasque a lancé un appel en faveur des victimes des incendies du Var et des Alpes-Maritimes.

Une somme de 26.400 francs a été recueillie et adressée aux communes de Tanneron, d'Auribeau-sur-Siagne et de Lucéram.

\*\*

### *La semaine en Principauté*

#### *Sporting d'Hiver*

le 20 octobre, à partir de 10 h.

Vente aux enchères organisée par Sotheby's sur le thème « *Livres Anciens et Modernes* »

\*

#### *Salle Garnier*

le 22 octobre

soirée de Gala du Rotary

avec les *Ballets de Monte-Carlo*

\*

#### *Théâtre Princesse Grace*

les 22, 23, 24 et 25 octobre, à 21 h,  
et le 26 octobre, à 15 h.

« *La Dame de Monsoreau* » d'*Alexandre Dumas*,  
avec *Georges Descrières*, *Corinne Le Poulain*,  
*Paul Guers* et *Francis Joffo*.

Mise en scène de *Dominique Lliquière*

Décors et costumes de *Roberto Rosello*.

\*

#### *Musée Océanographique*

du 22 au 28 octobre, à partir de 10 h,  
projection du film « *Rorquals et cachalots* »

\*

#### *Congrès*

du 23 au 25 octobre

au Centre de Rencontres Internationales :

*XXème Congrès et Assemblée Générale de l'A.G.F.I.S. (Association Générale des Fédérations Internationales de Sports).*

du 23 au 25 octobre

au Centre de Congrès Auditorium :

*Congrès d'Angiologie - 2ème Journées Nationales de l'A.F.F.C.A. (Association Française de Formation Continue d'Angiologie).*

\*

#### *Hall du Centenaire*

du 23 au 27 octobre

*5ème Salon de l'Automobile de Monaco*

\*

#### *Concert*

*Auditorium Rainier III* du Centre des Congrès

le 26 octobre, à 18 h,

concert symphonique par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*, sous la direction de *Jean-Pierre Wallez*.

solistes : *Arto Noras*, violoncelliste, et *Terry Roberts*, corniste.

œuvres au programme :

— 87ème symphonie en la majeur de *Haydn*,

— concerto pour violoncelle en ré mineur de *Lalo*,

— 1er concerto pour cor en mi bémol majeur, Opus 11  
de *R. Strauss*,

— *Till Eulenspiegels*, poème symphonique, Opus 28,  
de *R. Strauss*.

\*

#### *Les sports*

##### *Stade Louis II*

le 25 octobre, à 20 h 30, dans la *Salle Omnisports Gaston Médectn* :

Championnat de France de Basket-Ball

Division Nationale 1 : *Monaco-Reims*

##### *Monie-Carlo Golf Club*

le 26 octobre - *Coupe Bouzin-Medal*

du 27 octobre au 6 novembre

*Les Prix du Comité (Qualifications) - Medal.*

\*\*

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Rentrée des Cours et Tribunaux*  
Audience Solennelle du mercredi 1er octobre 1986

Le mercredi 1er octobre a marqué la rentrée des Cours et Tribunaux pour l'année judiciaire 1986-1987.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par Mgr Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco et l'ensemble du clergé Diocésain, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'Audience de la Cour d'Appel où, sous la Présidence de M. René VIALATTE, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

A ses côtés, siégeaient :

MM. Pierre CANNAT, Premier Président Honoraire, Yves MERQUI, Vice-Président, Henri ROSSI et Jacques AMBROSI, Conseillers.

Le Président du Tribunal de Première Instance, M. Jean-Philippe HUERTAS, était entouré de :

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-président ; Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge ; MM. Maurice BORLOZ, Juge chargé de l'Instruction, Philippe ROSSELIN, Juge de Paix, Philippe NARMINO et Mlle Irène DAURELLE, Juges.

Au siège réservé au Ministère public Mme Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Procureur Général, était assistée de MM. Georges TRUCHI, Premier Substitut, Daniel SERDET, Substitut, Jean CURAU, Secrétaire général Honoraire du Parquet.

M. Raoul COMBALDIEU, Premier Président de la Cour de Révision, était entouré de MM. Jean BEL, Jean PUCHEUS et Henri CHARLIAC, Conseillers.

M. Louis VECCHIERINI, Greffier en Chef, tenait le plumitif d'audience avec Mme Claudine BIMA, Greffier en Chef adjoint, et l'ensemble du Corps des Greffiers.

Mmes Danièle BOISSON-BOISSERE et Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET occupaient le banc des Huissiers.

M<sup>e</sup> Hélène MARQUILLY, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats, était accompagnée des membres du Barreau.

M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, Notaire, assistait à l'audience, ainsi que M. Roger ORECCHIA, Président de l'Ordre des Experts-Comptables, avec une délégation de ceux-ci.

Le Premier Président VIALATTE prenait la parole en ces termes :

Monsieur le Secrétaire d'Etat représentant S.A.S. le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monseigneur l'Archevêque,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires Honoraire,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement de la Messe du Saint-Esprit célébrée en la Cathédrale par Monseigneur l'Archevêque, l'Audience Solennelle de rentrée judiciaire de la Cour d'Appel et des Tribunaux, à laquelle les Hauts Magistrats de la Cour de Révision, sous la présidence de son Premier Président, nous ont fait l'honneur et le plaisir de s'associer, est ouverte.

Comme il est de tradition, cette solennité débute par un discours. Il incombe cette année à M. Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur Général, de le prononcer.

Il a choisi de nous parler : « De quelques Aspects de l'Histoire et des Institutions Judiciaires des Vallées d'Andorre ».

Je lui donne la parole.

M. Georges TRUCHI prenait alors la parole pour prononcer le discours reproduit ci-après :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Messieurs les Premiers Présidents,

Madame le Procureur Général,

Mesdames, Messieurs,

Un auteur andorran a écrit « le Coprincipat d'Andorre est mal connu des étrangers et souvent des Andorrans eux-mêmes » (1).

Cette réflexion est exacte tant il est vrai que pour beaucoup de personnes les Vallées sont synonymes de négoce, de privilèges douaniers, de paradis fiscal, voire de contrebande.

Et je concède que moi-même je faisais partie de ces gens mal instruits, jusqu'à ce qu'en 1968, par le jeu d'une affectation, j'arrive à Perpignan.

C'est dans la capitale du Roussillon en effet que, pour la première fois, j'ai entendu parler des « Très Illustres Juges du Tribunal Supérieur de PERPIGNAN » et j'ai été surpris d'apprendre qu'il s'agissait d'une juridiction andorrane.

J'ai voulu en savoir davantage et, au delà de cet écran que constituent les grandes surfaces, les immeubles imposants et les innombrables boutiques, au delà de ce visage apparemment mercantile, j'ai découvert une Andorre étonnante, une sorte de musée du passé qui conservait encore des vestiges d'une époque dont on aurait pu être persuadé qu'elle n'appartenait plus qu'à l'Histoire.

Quelques années plus tard, une autre Principauté, dont la prestigieuse renommée est depuis longtemps planétaire, m'a accueilli au sein de sa famille judiciaire. Et, lorsqu'on m'a confié le redoutable honneur de prononcer le discours de rentrée, j'ai pensé que je pouvais, le temps d'un modeste propos, faire entendre ce qu'un juriste espagnol a appelé « le dernier écho du Moyen Age » (2).

Cette évocation m'a paru d'autant plus intéressante que des liens se sont tissés entre les deux Principautés ; notamment sur le plan sportif, médical et culturel : c'est ainsi qu'a été organisée, en Andorre, du 27 août au 30 septembre 1985, une exposition consacrée aux artistes monégasques.

Et puis, il m'a été donné de constater personnellement, lors d'un récent séjour dans les Vallées, combien étaient vraies les paroles d'un Andorran résidant à MONACO. « Les Andorrans, des êtres ouverts et chaleureux, ont toujours eu une sympathie doublée d'une fascination pour Monaco qu'ils considèrent un peu comme leur modèle (3). »

Le Coprincipat d'Andorre dont je me propose d'esquisser essentiellement les aspects historiques et judiciaires, présente déjà une situation géographique particulière. Tapie dans une sorte d'îlot situé sur le versant méridional des Pyrénées, entre la France et l'Espagne, s'étirant le long de trois hautes vallées verdoyantes, offrant un panorama grandiose avec ses cent lacs et ses cimes atteignant quelquefois 2.800 mètres, l'ANDORRE est le pays habité le plus élevé d'Europe.

Son statut juridique est à ce point singulier qu'il n'a jamais été possible de le faire entrer dans un des schémas classiques du droit international public. Des auteurs ont cru y voir, tour à tour, un protectorat (4), une sorte de monarchie héréditaire et absolue (5), un condominium (6) ou un *coimperium* (7).

(1) Lydia ARMENCOL : ANDORRA FA TEMPS.

(2) F. de LOS RIOS URRUTI : Vida e instituciones del Pueblo de ANDORRA.

(3) C.A. FÉCCHINO. « Aux pays de Devote et Meritxell » - Actualité Monaco-Août 1986.

(4) F. de MARTENS : Traité de Droit International public - Paris 1883. Georges BRY : Précis élémentaire de Droit international public Paris 1910.

(5) J.M. Vidal Y GUITART : Instituciones políticas y sociales de Andorra - Madrid 1949.

(6) G. COMBARNOUX : Les Vallées d'Andorre - Montpellier 1933.

(7) Léon DELBEZ : Manuel de Droit international public - Paris 1951.

En fait, l'Andorre occupe une place à part, et sa nature juridique présente un caractère certainement unique au monde.

Il était normal, dès lors, que ses institutions judiciaires soient, elles aussi, spécifiques car elles plongent encore leurs racines dans l'histoire, et plus d'un millénaire n'a pas réussi à les modifier profondément.

Mais pour comprendre l'originalité de ces institutions judiciaires, et d'une façon plus générale le phénomène andorran, il convient de remonter brièvement le cours du temps et d'évoquer les faits historiques les plus marquants de ce pays d'une superficie de 462 kilomètres carrés, peuplé d'environ 43.000 habitants, dont 14.000 andorrans, 24.000 espagnols, 3.500 français, le complément représentant 42 nationalités différentes, un Pays dont le catalan est la langue officielle, dont la religion catholique peut être considérée comme une religion d'Etat, un pays qui est sorti d'une léthargie séculaire vers l'année 1950 ; la vie agricole et pastorale a fait place à une florissante économie commerciale et à un tourisme intense.

Mais si, sur le plan économique, les Andorrans ont fait un bond prodigieux, ils ont su conserver leur personnalité avec sa « particulière et profonde essence (1) ». C'est souvent un contraste saisissant : d'un côté un modernisme poussé, de l'autre, une histoire continuée depuis des siècles et quelquefois écoutée aux portes de la légende.

Il est impossible de déterminer exactement quand sont apparus les premiers Andorrans. PLINE LE JEUNE, dans ses « Lettres », évoque les Andorrisac, peuplades de la région de Cadix, mais rien ne permet de penser que ce soient elles qui seraient venues s'établir par la suite dans les Pyrénées.

Il est admis par contre que les Sarrazins ont envahi l'Andorre au cours du VIII<sup>ème</sup> siècle et que ce sont les Francs qui en assurèrent la reconquête. Aussi, les premiers rois de la seconde dynastie des Francs, depuis CHARLEMAGNE, furent souverains de l'ANDORRE. D'ailleurs, l'hymne andorran, composé en 1914 par un Evêque, rend hommage à l'Empereur à la barbe fleurie avec ces mots : « le Grand Charlemagne, mon père, me délivra des Arabes ».

Des opinions divergentes apparaissent à partir de l'an 806 ; certains ont soutenu que CHARLEMAGNE aurait accordé l'indépendance à l'ANDORRE dans une Charte du peuplement ; il aurait ainsi récompensé les Andorrans de leur fidélité dans la guerre contre les Maures. Mais personne n'a jamais vu ce document et il n'existe pas dans les archives de la Principauté. BRUTAILS, dans son célèbre ouvrage « La Coutume d'Andorre » n'hésite pas à parler de fable grossière et assure que cette légende repose sur un faux qu'il a eu entre les mains qui ne serait même pas une imitation mais une caricature de diplôme » (2).

En fait, le premier document irréfutable qui mentionne les Vallées d'ANDORRE a été établi le 1er novembre 839 ; il s'agit de l'acte de consécration d'une cathédrale, celle de l'Evêché d'URGEL. URGEL est aujourd'hui un Evêché espagnol, de la Province de LERIDA, qui jouxte l'Andorre ; cet Evêché existait déjà sous la domination romaine en Espagne et c'est sans doute SAINT JUSTE qui inaugura, vers 540, la longue liste des Evêques d'URGEL.

Certains ont estimé que dans cet acte, LOUIS dit le Pieux ou encore le Débonnaire, troisième fils de CHARLEMAGNE, avait consenti par l'intermédiaire de son vassal le Comte d'URGEL, la donation, aux Evêques d'URGEL, du Territoire andorran, alors constitué par six paroisses. Il semblerait plutôt que cette dépendance des paroisses à l'égard de l'Evêque se soit située sur le plan spirituel et qu'on ne pouvait considérer à l'époque ce prélat comme le suzerain des Vallées.

Par la suite, les Evêques, par des libéralités reçues de particuliers, par des donations pour rachat de fautes, c'était alors l'usage, par des cessions de droits ou de biens, se constituaient des possessions étendues. Ils recevaient notamment, en 988, de BORREL, Comte de Barcelone, les alleux que celui-ci possédait dans quatre paroisses et autres lieux où on pourrait en découvrir, alleu étant, à l'époque féodale, le nom donné à une terre franche et libre par opposition au fief qui n'était qu'une terre concédée à un vassal à titre révocable.

(1) Lydia ARMENGOL - Op. déjà cité.

(2) J.A. BRUTAILS : La Coutume d'Andorre  
Paris 1904.

Le 23 juin 1033, ERMENGOL IV, Comte d'URGEL, donnait à l'Eglise les droits qu'il avait sur les marchés des Vallées ; en 1133, ERMENGOL VI cédait, en franc alleu, à l'Evêque PIERRE, tous les biens qu'il possédait et les droits qu'il percevait en ANDORRE.

Peu à peu, les Evêques constituaient la principale force stable de la région, et ils devenaient, à partir du XI<sup>ème</sup> siècle, les véritables suzerains de l'ANDORRE.

Le domaine important ainsi acquis par les Evêques ne devait pas manquer d'attirer les convoitises de certains voisins, seigneurs belliqueux ou faméliques ; mêmes les Comtes d'Urgel tentaient, à maintes reprises, d'usurper les droits que leurs aïeux avaient donnés aux Evêques. Ces derniers ne disposant d'aucune force armée, sauf celle bien insuffisante des Andorrans eux-mêmes, furent contraints de chercher la protection de seigneurs plus pacifiques.

C'est ainsi qu'ils vont inféoder l'ANDORRE aux Seigneurs de CABOET qui s'étaient toujours montrés fidèles à leur égard. Le 31 juillet 1110, Guillem Guitart de CABOET, prête serment de fidélité à Guillem de MONTFERER, Evêque d'URGEL, se reconnaît son vassal et s'engage à défendre l'Eglise contre toute attaque extérieure.

Le 19 juillet 1159, Arnaud de CABOET et l'Evêque Bernard SANÇ concluent un accord qui confirme la suzeraineté de l'Eglise d'URGEL sur l'ANDORRE et la donation en fief des Vallées à la Maison de CABOET. Les Andorrans eux-mêmes signent le 8 janvier 1176 avec l'Evêque Bernard SANÇ, un concordat qui reconnaît cette suzeraineté. C'est dans cet acte que, pour la première fois, on parlera de la « Quesitia », ce tribut en argent que les Andorrans allaient désormais devoir verser à l'Evêque.

Ce fief des Seigneurs de CABOET devait, par voie de successions ou de mariages, revenir d'abord aux Vicomtes de CASTELBON, puis à la puissante et turbulente famille des Comtes de FOIX lorsqu'en 1208, Roger Bernard II de FOIX épouse Ermessinde de CABOET et CASTELBON.

Ce mariage ne s'était pas fait sans difficulté car, lorsqu'il fut projeté, l'Evêque d'URGEL s'y était farouchement opposé ; on comprend l'Evêque si l'on sait que le père du futur n'était autre que Raymond Roger de FOIX, un des chefs de l'hérésie cathare, qui avait saccagé vers 1198 la Cathédrale d'URGEL et qui avait été excommunié par l'Evêque, avant, tout de même, de mourir chrétiennement en 1240.

La perspective, vers 1204, d'avoir comme vassal le fils d'un tel hérétique ne plaisait évidemment pas à l'Evêque ; son opposition provoquait une guerre que l'Evêque, avec l'aide du Comte d'URGEL, remportait sur le Comte de FOIX. Mais la mort du Comte d'URGEL plaçait l'Evêque dans une position difficile et le mariage était finalement célébré en 1208.

De cette union naissait un héritier, Roger IV de FOIX qui, par succession, réunissait pour la première fois les droits des Maisons de CABOET, CASTELBON et FOIX.

Les craintes des Evêques d'avoir comme vassaux les Comtes de FOIX étaient fondées car, bien vite, les Comtes se souciaient fort peu des droits de l'Eglise et se comportèrent en véritables maîtres des Vallées. Déjà, Roger Bernard IV, fils de Roger III refusait de rendre hommage à l'Evêque ; en 1275 il se faisait céder, ainsi qu'à ses successeurs, par les notables des six paroisses d'ANDORRE, tous les droits de justice civils comme criminels ; en contre-partie, il exemptait tous les hommes d'ANDORRE de l'amende qu'ils auraient dû lui payer en cas d'adultère. Les querelles s'envenimèrent puisque l'année suivante, le Comte voulant manifester, sans équivoque, son ambition d'être le seul Seigneur d'ANDORRE, n'hésite pas à assiéger l'Evêque à la Seu d'Urgel.

L'Evêque est alors conscient qu'il ne peut continuellement soutenir un conflit armé contre un tel adversaire. Il décide, sur le conseil même du Roi d'Aragon, Pierre III, de conclure un accord avec son rival.

Et c'est ainsi que le 8 septembre 1278 était solennellement signé à LERIDA, un paréage entre Pierre d'URG, Evêque d'URGEL et Roger Bernard III, Comte de FOIX. Ce paréage, dont se portait caution le Roi Pierre III d'Aragon, fut confirmé le 7 octobre 1282 par une bulle du Pape Martin IV, puis complété le 6 décembre 1288 par un nouveau paréage. Ce paréage de 1278 est certainement le texte le plus important concernant le statut de l'ANDORRE.

Mais, qu'est-ce qu'un paréage - on dit aussi quelquefois « pariage » - C'est un accord très fréquent au Moyen Age qui réglait la possession indivise d'une seigneurie entre plusieurs seigneurs, dont l'un pouvait être, comme en l'espèce, un ecclésiastique.

Certains ont vu, dans ce paréage, un partage de souveraineté entre les deux belligérants. Ce n'est pas exact car, comme le relève BELINGUIER, il ne saurait être question de souveraineté dans un acte où aucun souverain ne figure comme partie ; le Roi d'Aragon n'intervient que comme témoin ; le Roi de France n'est pas du tout partie à l'accord (1).

Bien plus, dans cet acte, le Comte de FOIX se reconnaît toujours comme le feudataire de l'Evêque. Cette vassalité ne devait pas se perpétuer bien longtemps car, en 1299, l'Evêque relevait Roger Bernard III de FOIX, par faveur personnelle, du serment que celui-ci devait lui prêter ; à partir de là, on n'a plus jamais trouvé trace d'un hommage des Comtes.

En fait, ce paréage de 1278, rédigé en latin par six aimables compositeurs, déterminait essentiellement les rapports des deux co-seigneurs. Il fixait leurs relations féodales, hommage et rendabilité, c'est-à-dire l'obligation de livrer les places fortes du fief. Il réglait la levée de la taille à merci, définissait les obligations militaires des andorrans et surtout, il partageait entre les deux seigneurs le *merum impérium*, littéralement le pouvoir absolu, en fait, le droit de justice que ce soit le « *judicium sanguinis* » exercé devant la juridiction criminelle ou la « *juridictio inferior* » c'est-à-dire le droit de juger les causes civiles.

La justice sera donc le principal apanage des deux seigneurs.

Le paréage garantissait par ailleurs aux andorrans la double protection des Evêques d'URGEL et des Comtes de FOIX ; il précisait que la « *questia* », ce tribut en argent, serait désormais versée alternativement, une année à l'Eglise et une année aux Comtes.

Ce texte de 1278, bien que complété ou modifié par des textes postérieurs, bien qu'altéré par la pratique, régit encore de nos jours la vie publique et la Justice andorranes ; en 1978, qui voit la création d'une septième paroisse, les Vallées ont fêté avec éclat et en présence de leurs Co-Princes le septième centenaire du paréage, ce qui permet aux andorrans de prétendre qu'ils détiennent la plus ancienne Constitution d'Europe, si ce n'est du monde.

Les Evêques se sont succédés sans discontinuité jusqu'à nos jours, mais la lignée des Comtes de FOIX s'est éteinte avec Gaston III de FOIX surnommé PHOEBUS en raison, dit-on, de sa chevelure blonde.

Gaston PHOEBUS mourut en 1391, sans descendance, pour avoir lui-même, dans un accès de colère dont il était coutumier, tué son unique fils légitime.

La co-seigneurie est alors passée, par héritages et mariages, à la Maison de NAVARRE, puis à la Couronne de FRANCE quand Henri III de BOURBON, Roi de NAVARRE, Comte de FOIX, Vicomte de BEARN et Co-Seigneur d'ANDORRE devient, en 1589, le Roi Henri IV de FRANCE.

Comme le fait observer, non sans quelque malice, Bernard BELINGUIER, l'Evêque d'URGEL dont un lointain prédécesseur avait eu comme vassal le modeste seigneur de CABOET, se trouvait associé à un roi, d'abord protestant, puis heureusement converti à la religion catholique (2).

Le titre de co-seigneur passe donc à la Couronne de France, et deux actes fondamentaux démontrent que les Souverains français n'ont pas entendu conserver le titre dans leur patrimoine personnel, mais ont voulu le transférer dans le domaine national.

Il y aura d'abord l'Edit de Réunion de juillet 1607 d'Henri-IV, puis l'Edit de Louis XIII, daté du 19 octobre 1620, dans lequel on peut lire :

(1) Bertrand BELINGUIER : La Condition Juridique des Vallées d'Andorre - Paris 1970.

(2) Bernard BELINGUIER - Op. Cité page 48.

« Nous avons par nostre present édit perpétuel, irrévocablement uny et incorporé, unissons et incorporons ladicté couronne et pays de Navarre, et nostre pays et souveraineté de Bearn, Andore (sic) et Donesan et terres qui en dépendent et qui ont accoustumé d'y ressortir à notre Couronne et Domaine de France, pour estre doresnavant censées membres d'icelles ».

Les Rois de FRANCE, co-seigneurs de l'ANDORRE, le sont toujours à la veille de la Révolution ; les débuts de celle-ci ne troublaient guère les paisibles habitants des hautes Vallées qui versaient la *questia* au Roi en 1789 et 1791 ; aussi, le 22 août 1793, une délégation du Conseil de la Terre, aujourd'hui Conseil Général des Vallées, vient à FOIX pour verser le tribut traditionnel. Quel ne fut pas son étonnement de se voir opposer un refus très ferme en ces termes :

« Attendu que cette redevance rentre dans l'ancien droit féodal, que la République Française a aboli toutes les traces de féodalité, le peuple étant désormais libre de tout servage, attendu que l'Andorre fait acte, par ses commissaires, de soumission féodale envers la République qui ne saurait accepter une pareille bassesse, et attendu que la royauté seule, pouvait tolérer semblable oubli des droits de l'homme et des nations, refuse le tribut offert sous forme de redevance par les Commissaires de la République andorrane ».

Cette liberté, octroyée au moins pour la partie française, était loin de satisfaire les Andorrans ; elle les privait d'un certain nombre de privilèges et de franchises, notamment l'exemption du droit d'entrée des marchandises ; et puis, ils estimaient bénéfique le régime des deux co-Princes et ne voulaient pas demeurer sous l'autorité d'un seul.

Ainsi, demandèrent-ils à NAPOLEON I<sup>er</sup> de rétablir le statut des paréages et obtinrent satisfaction par Décret impérial du 27 mars 1806.

Puis, quand la République, héritière des prérogatives de la Monarchie s'établit, le dernier pas franchi ; c'est l'Etat français qui succède à la Couronne et aujourd'hui, c'est le Président de la République française qui, à travers les royautes et les empires, est devenu l'héritier des Comtes de FOIX et le Co-Prince des Vallées d'ANDORRE.

Historiquement c'est l'Evêque d'URGEL qui le premier s'est attribué le titre de Co-Prince dans un acte daté du 2 mars 1633 ; sans doute voulait-il se différencier des autres seigneurs et affirmer sa suprématie ; les Présidents français ont pris le même titre de Co-Prince vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle pour rétablir la parité avec le Prince Mitré.

Une controverse s'est élevée sur la nature exacte des pouvoirs du Président, qui comprennent le droit de justice : la qualité de Co-Prince revient-elle au Président français à titre personnel ou en tant que représentant du peuple français ? La réponse revêt un très grand intérêt, notamment en ce qui concerne l'extranéité des décisions andorranes. Si le Président est Co-Prince français à titre personnel, les décisions andorranes seront considérées comme étrangères et devront être revêtues de l'exequatur ; si le Co-Prince français apparaît comme le représentant du peuple français, les décisions andorranes seront exécutoires de plein droit.

Les Juridictions françaises ont eu à se prononcer et une divergence fondamentale est apparue entre la Cour de Cassation et la plupart des Juridictions inférieures, c'est-à-dire les Cours d'Appel et les Tribunaux de Grande Instance. Cette opposition a entraîné une longue procédure - qu'on en juge -.

La Cour d'Appel de DIJON, le 10 novembre 1967, et celle de TOULOUSE, le 6 mai 1968, refusent d'assimiler les Juridictions andorranes aux Juridictions françaises, au motif que la Principauté relevait d'une double autorité distincte de celle de l'Etat français.

La Cour Suprême casse ces deux arrêts le 6 janvier 1971 (1) et considère « que si les Vallées d'ANDORRE jouissent de certains

(1) Recueil Dalloz-Sirey - 1971 - J.P. - p. 338  
JCP 1971 - II - 1969



privilèges et franchises et ont une organisation judiciaire distincte de la France, elles ne constituent ni un Etat ni une personne de droit international, que les décisions qui y sont rendues ne peuvent être considérées comme ayant été prononcées par une Juridiction étrangère ».

La Cour de MONTPELLIER, sur renvoi, refuse de s'incliner mais son Arrêt du 29 mai 1972 est cassé pour vice de forme (1). L'affaire est renvoyée devant la Cour de LYON qui le 27 mai 1975 fait sienne l'analyse de la Haute Juridiction. Le pourvoi dirigé contre l'Arrêt de LYON sera rejeté le 8 février 1977 par la Cour de Cassation qui maintient, avec une formulation un peu moins nette, sa position de 1971 (2).

Pourtant, nombre de Juridictions inférieures n'ont pas suivi : ce sera le cas de la Cour de TOULOUSE le 29 décembre 1976 (3), du Tribunal de BEZIERS le 28 novembre 1977 (4) et de la Cour de VERSAILLES, le 10 octobre 1983 (5).

La Doctrine et les commentateurs partagent, dans leur grande majorité, le point de vue des Juridictions inférieures.

Le Gouvernement français lui-même, à une question écrite d'un Député, répond en ces termes, le 30 janvier 1984 :

« Le fait que le Président de la République française est, en tant que successeur des Comtes de FOIX, Co-Prince d'ANDORRE, n'a pas pour conséquence que les décisions émanant des Juridictions andorranes sont rendues au nom du peuple français. Il en résulte que ces décisions, pour recevoir exécution en FRANCE, doivent y avoir été déclarées exécutoires (6).

Avant de tirer des conclusions de tous ces éléments, je pense qu'il est bon de citer deux décisions concernant le domaine administratif et qui présentent un grand intérêt :

— le Conseil d'Etat avait été saisi d'un recours contre un Décret présidentiel rendant caduque une concession accordée à une société minière d'ANDORRE ; la Haute Juridiction administrative jugeait, le 1er décembre 1933, qu'une décision prise par le Président de la République, en tant que Co-Prince d'ANDORRE, ne constituait pas un acte d'une Autorité administrative française dont l'annulation pouvait être demandée par la voie du recours pour excès de pouvoir (7) ;

— le Tribunal des Conflits, dans un Arrêt du 2 février 1950, va encore plus loin, car il considère qu'une décision du Conseil des Ministres autorisant le Ministre compétent à ordonner le broillage des émissions de Radio-Andorre, échappe en raison de sa nature, à tout contrôle juridictionnel, car elle concerne un territoire relevant d'une Autorité distincte de celle de l'Etat Français (8).

Que conclure à partir de ces opinions divergentes. Je pense que c'est la position des Juridictions inférieures qui est la plus proche de la réalité juridique andorrane.

Considérer le Chef de l'Etat français comme le représentant en ANDORRE du Peuple français, c'est oublier que l'ANDORRE a toujours un statut féodal et que le Président français exerce ses prérogatives, notamment dans le domaine de la Justice, non pas en vertu d'un pouvoir octroyé par la Constitution française, mais de celui que lui confère sa qualité de Co-Seigneur qu'il tient par héritages successifs du parage de 1278.

« En ANDORRE le chef de l'Etat français n'est pas une Autorité française, mais une Autorité andorrane » (9).

(1) JCP 1972 - IV - 302

(2) Recueil Dalloz-Sirey - 1977 - J.P. 691.

(3) Recueil Dalloz-Sirey - 1977 - JP 690

(4) GP - 1978 - I - 216

(5) GP 20 - 24 avril 1984 - 10

(6) Journal Officiel - Assemblées Nationales  
Questions écrites du 30 janvier 1984.

(7) G.P. 1934 - III - 56

(8) G.P. 1950 - I - 155

(9) Note SACOTTE sous arrêt 1ère Chambre Civile - Cour Cassation du 6 janvier 1971 - Recueil Dalloz Sirey - 1971.

Cela est si vrai que le Président, tout en conservant sa nationalité, se voit reconnaître la nationalité andorrane pendant le temps de son mandat.

Cela est si vrai, que la formule exécutoire qui clôt les sentences du Tribunal Supérieur de Perpignan n'est pas « au nom du Peuple français », mais « le Président de la République ordonne à toutes les Autorités andorranes ».

En définitive, ce pouvoir du Président n'est pas un pouvoir personnel, comme d'aucuns le disent, car il ne se rattache pas à la personne du Président. C'est, en fait, comme le qualifie le Professeur DUVERGER un pouvoir propre et dérivé » (1).

Il est en effet propre à des fonctions présidentielles et il dérive de ces fonctions, car ce pouvoir commence lorsque les électeurs français ont désigné leur Président, et se termine quand le mandat présidentiel prend fin. En tout état de cause, ce pouvoir s'exerce hors du cadre national français.

Ces observations valent aussi pour le Co-Prince mitré ; c'est un Evêque, de nationalité espagnole, dépendant du Pape sur le plan spirituel, et qui ne deviendra Co-Prince qu'après avoir été nommé par le Saint Siège à la tête du modeste Evêché espagnol d'URGEL. C'est certainement le dernier Evêque à garder ainsi des fonctions temporelles.

Vous conviendrez que tout cela est bien inhabituel et déconcertant, et nous pouvons faire nôtre la réflexion du Professeur OURLIAC « l'Andorre fait douter des vérités les plus élémentaires » (2).

Comment s'étonner, dès lors, que la Justice soit un des domaines où l'ANDORRE marque le mieux son originalité. Deux principes fondamentaux la dominent qu'il faut avoir constamment à l'esprit :

— le droit est un droit coutumier spécifique assorti de quelques textes ;

— la justice est le principal apanage des deux Co-Princes qui possèdent dans ce domaine une égalité de droits.

Le droit coutumier : les rapports entre les habitants des Vallées sont encore régis par des règles de droit essentiellement coutumières ; l'ensemble de ces normes traditionnelles présente un caractère suffisamment uni pour que l'on puisse parler de la « coutume d'ANDORRE ». D'où vient cette coutume ? C'est une combinaison d'éléments puisés dans des droits divers qui se sont mêlés, au cours des âges, dans des proportions inégales, sous l'effet de causes multiples, géographiques, économiques, démographiques ou politiques. Nous y trouvons, bien sûr, le droit local andorran, puis à titre supplétoire, et par ordre d'importance, le droit catalan, le droit romain et le droit canon. Enfin, mais très peu perceptibles, du droit français et du droit castillan.

La coutume constitue un véritable écheveau juridique car, riche et variée, elle traite des sujets les plus divers : le domaine public, la vie privée, les successions et aussi la matière judiciaire, civile et criminelle, pour n'en citer que quelques uns.

Bien qu'essentiellement orale, la coutume andorrane a été fixée dans plusieurs manuscrits, dont les plus connus sont :

— Le Manual Digest, écrit en 1748 par un ecclésiastique, Docteur en Théologie, Anton FITER Y ROSSELL surnommé le « Sage des Vallées » ; il reproduit en catalan les parages de 1278 et 1288 et articule 56 maximes à caractère moral très marqué.

— Le Politar écrit en 1763 par le Révérend Anton PUIGT ; en fait, c'est une copie du Manual Digest ; pourtant, c'est l'ouvrage qui est cité le plus fréquemment et qui a eu le plus d'influence sur les institutions des Vallées. « C'est leur Talmud » ira jusqu'à dire un Vicaire général d'URGEL (3).

(1) Maurice DUVERGER : « La réforme des institutions de l'Andorre » 1981.

(2) P. OURLIAC : « Existe-il une nationalité andorrane » - Mélanges Maurys - Paris 1960.

(3) J.A. BRUTAILS « La coutume d'Andorre - Op. cité p. 69.

Deuxième principe à se rappeler : la Justice est l'apanage des deux Co-Princes : ils ne l'exerceront pas directement mais par des représentants qui seront en premier lieu les Viguiers dont l'existence est déjà mentionnée dans le paréage de 1278. Il y aura le Viguier épiscopal, généralement un juriste, désigné par l'Evêque, et le Viguier français, traditionnellement un diplomate, mais quelquefois un magistrat, nommé par Décret présidentiel.

Ces viguiers vont eux-mêmes subdéléguer une partie de leurs attributions judiciaires aux Battles.

Il existe encore d'autres organes chargés de juger, parfois seuls, parfois en collégialité, ce qui rend exacte l'observation de BRUTAIS lorsqu'il écrit « les pouvoirs de Justice sont dispersés et, nombreux, sont les agents qui en détiennent les parcelles » (1).

Nous allons en avoir l'illustration en traçant les grandes lignes de la Justice civile puis de la Justice pénale.

La Justice civile comprend trois degrés.

Le premier correspond au Tribunal des Battles, une institution très ancienne puisque le paréage de 1278 lui attribuait déjà des droits de justice.

Cette première instance civile se caractérise par une dualité de juridictions : il y a en effet le Tribunal des Battles français et le Tribunal des Battles épiscopaux, chacun composé de deux Battles, mais chaque Battle statue à juge unique.

Les Battles sont toujours des andorrans ; les sept paroisses établissent une liste de citoyens connus pour leur grande probité et la présentent au Conseil Général ; celui-ci retient sept noms, la « setena », qu'il soumet aux Viguiers ; chaque Viguier choisit deux Battles qui exerceront leurs fonctions pendant trois ans après avoir prêté serment « devant Saint Christ qu'ils respecteraient et feraient respecter les lois, usages et règles et coutumes des Vallées d'Andorre ».

Les deux Juridictions, épiscopale et française, sont parallèles et parfaitement égales ; chaque Battle est compétent pour l'ensemble du Territoire andorran. Le plaideur peut, à son choix, faire juger sa cause par le Battle épiscopal ou par le Battle français.

Le Battle connaît de toutes les affaires civiles et commerciales, quels que soient le taux et la nature de l'affaire, à l'exception des questions concernant l'état civil, relevant de la compétence de l'Officialité d'URGEL et de certains recours contre des décisions des paroisses qui ressortissent au Conseil Général.

La coutume veut que les Battles, lorsqu'ils siègent, portent un costume sombre et une cravate noire. Dans les cérémonies officielles, ils revêtent une cape gris ardoise et sont coiffés d'un bicorne.

Ils ont droit au titre « d'Honorables ».

Dans les affaires dont le taux est supérieur à 50.000 pesetas, le plaideur insatisfait de la décision du Battle, peut interjeter appel dans un délai de treize jours : « dix de justice et trois de grâce » qui est d'ailleurs celui de droit commun en Andorre. Il ira alors devant le Juge des Appellations qui est donc le deuxième degré de juridiction.

L'existence de ce juge était déjà prévue par le paréage de 1278 qui recommandait « s'il arrive aux Battles d'avoir à régler une cause en appel, que les Battles desdits Seigneurs la règlent ensemble et, commun, désignent un juge ».

Jusqu'en 1975, le Juge des Appellations était nommé alternativement et à vie par chaque Co-Prince ; un Décret du 30 décembre 1975 des Viguiers a créé un Ministère Public, le Fiscal Général. Nous pouvons traduire le Procureur Général ; depuis, le Juge des Appellations est nommé alternativement par chaque Co-Prince pour une durée de 5 ans ; corrélativement, l'autre Co-Prince nommera le Procureur Général pour la même durée de 5 ans.

Le Juge des Appellations, avant d'entrer en fonction, devra prêter serment sur le crucifix « de conserver aux Vallées la jouissance de leurs privilèges, tant écrits que non écrits, us et coutumes et d'accomplir tous les actes de justice en la forme pratiquée par ses prédécesseurs ».

Ce Magistrat connaît de toutes les causes qui lui sont soumises en appel et qui ont été jugées en première instance par les Battles.

Contrairement à la dualité de Juridictions des Battles, la fonction de Juge des Appellations est unique ; cela s'explique car à l'origine, ce juge était occasionnel puisque choisi, comme nous l'avons dit, par les Battles pour statuer sur un appel précis.

Aujourd'hui, non seulement ses fonctions sont permanentes, mais en raison de l'accroissement des affaires, il existe un Juge des Appellations en titre et un Juge des Appellations délégué.

Le Juge des Appellations n'a pas l'obligation de résider dans les Vallées, mais ses décisions doivent être prononcées en ANDORRE et en Catalan.

Il n'a pas de costume particulier à sa fonction ; il devra cependant porter, lorsqu'il siège, un costume sombre, une chemise blanche et une cravate noire. Dans certaines occasions solennelles, il arborera la médaille réservée aux plus hautes personnalités : une face, avec les armes de l'Andorre, sera apparente lors des cérémonies officielles ; l'autre face, avec la Vierge de Meritxell, Patronne des Vallées, ne sera visible que le 8 septembre, Fête de la Sainte et Fête nationale de la Principauté.

Ce Haut Magistrat a droit au titre de « Magnifique Juge » et bénéficie, pendant la durée de sa charge, de la nationalité andorrane ; c'est actuellement M. Henri PEQUIGNOT, Conseiller Honoraire, qui s'est vu confier par le Président français, ces éminentes fonctions.

Si un plaideur est mécontent de la sentence du Juge des Appellations, il a la faculté d'user d'un nouvel appel devant un troisième degré de Juridiction. Ce recours, la « tercera sala », la troisième salle, est prévu par le Manual Digest, car la coutume permettait de soumettre la décision du Juge des Appellations à l'un ou l'autre des Co-Seigneurs. Ceux-ci ne pouvant, bien sûr, connaître personnellement des causes, ont délégué leurs attributions à des Tribunaux Supérieurs. Et nous allons trouver aujourd'hui, en troisième instance, la même dualité de Juridictions que nous avons déjà rencontrée au premier degré, chez les Battles. Nous avons en effet, pour l'Evêque « le Tribunal Supérieur de la Mitre » à la SEU D'URGELL, pour le Co-Prince français, « le Tribunal Supérieur d'Andorre de PERPIGNAN ».

Le plaideur a encore le choix entre l'une ou l'autre de ces deux Hautes Juridictions.

A l'origine, c'est Louis XIV, par arrêt de 1645, puis Louis XV, par deux arrêts du 27 novembre 1749, qui déléguèrent le droit de juger en troisième instance au Conseil Souverain du Roussillon ; après la Révolution, qui avait entraîné la cassure que l'on sait, le Décret de Napoléon I<sup>er</sup> du 27 mars 1806 transférait les attributions de l'ancien Conseil Souverain du Roussillon à la Cour d'Appel de TOULOUSE. Enfin, un Décret du 13 juillet 1888 du Président de la République, créait à PERPIGNAN un Tribunal Supérieur d'ANDORRE chargé de juger en dernier ressort les décisions frappées d'appel du Juge des Appellations.

Cette haute Juridiction est aujourd'hui composée de cinq membres. Son Président est, de droit, le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN. Sont aussi membres de droit le Viguier de France en ANDORRE et le Vice-Président Doyen du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN.

Sont nommés par Décret et pour quatre ans, un membre du Barreau de PERPIGNAN et une personne « qui doit être au courant de la langue et des usages andorrans ».

Le Tribunal Supérieur siège normalement à PERPIGNAN, dans la salle des assises, mais il peut, à l'initiative de son Président, se déplacer en ANDORRE. Les Juges revêtent la robe noire des Magistrats français, mais le Président siège en robe rouge pour bien marquer la continuité historique entre le Conseil Souverain du Roussillon, la Cour d'Appel de TOULOUSE et le Tribunal Supérieur de PERPIGNAN.

Il faut bien voir que cette Haute Juridiction n'est pas un juge de cassation ; elle examine le fait et le droit et peut, soit confirmer, soit réformer totalement, ou en partie, la sentence qui lui est soumise. En cela, elle se différencie de la Cour de Cassation française et se rapproche de la Cour de Révision monégasque qui juge au fond après cassation.

1) J.A. BRUTAIS : La Coutume d'Andorre - Op. cité p. 218.

Le jugement est prononcé en français mais il sera rédigé en français et en catalan ; il sera adressé au Battle pour signification et exécution.

Le Tribunal Supérieur de la Mitre a été pendant longtemps composé d'un seul juge. Son prestige était par ailleurs bien moindre que celui de son homologue de PERPIGNAN ; aussi, en 1974, le Co-Prince Mitré a donné à sa Juridiction supérieure la même composition collégiale que la France. C'est lui qui désigne pour cinq ans les Juges qu'il choisit parmi des juristes catalans espagnols ; le Tribunal Supérieur de la Mitre siège à la SEU D'URGEL, au Palais épiscopal, mais il peut aussi se déplacer en ANDORRE.

Les Juges de ces deux Tribunaux Supérieurs ont droit au titre de « Très Illustres ».

La Justice pénale ressortit à deux Juridictions : l'Honorable Tribunal de Battles et, au degré supérieur, le Très Illustre Tribunal de Corts ; elle est encore dominée par le caractère féodal des institutions malgré quelques textes récents et importants comme le Décret des Viguiers du 30 décembre 1975 qui crée le Ministère public, et autorise les Avocats à intervenir devant les Juridictions pénales andorranes, ce qui ne leur était pas consenti auparavant par la coutume ; le Sage des Vallées estimait même dans le Manual Digest « que les juristes trop avertis risquent d'influencer les juges d'une manière néfaste et contraire aux droits ».

Un autre grand moment a été la promulgation, par décret du 10 avril 1976, d'un Code de Procédure pénale. Ce code est l'œuvre d'un Juriste espagnol qui l'a rédigé en se conformant aux directives des Autorités andorranes ; il respecte la coutume tout en introduisant des règles générales de droit contemporain et des éléments du Code de Procédure pénale espagnol.

Cette législation ignore cependant, et c'est sans doute volontaire, un principe fondamental du droit criminel moderne « Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege », c'est-à-dire le principe de la légalité des infractions et des peines.

Quels sont alors, en dehors de quelques textes particuliers, les points de repère des Juges ; ils se référeront au droit canon et au droit romain et aussi aux principes généraux du droit pénal moderne, notamment français et espagnol.

Cette lacune pouvait laisser craindre un arbitraire coutumier ; en fait la justice pénale, et de tout temps, a été rendue en ANDORRE avec sérénité et équité et cela en raison de la qualité de ceux à qui elle a été confiée. Comme l'a écrit le Bâtonnier LOUMAGNE « les Juges se sont basés sur le reflet de l'intime conviction du peuple andorran », ajoutant « le Manual Digest n'a pas qualifié les délits, estimant que la conscience des juges est seule capable de les individualiser » (1).

Il serait quand même préférable, et c'est aussi le souhait exprimé par M. PIGOT, Président du Tribunal Supérieur de Perpignan que l'on aille plus loin dans la voie des réformes et que de nouveaux textes guident les juges et assurent une meilleure protection des droits de l'homme (2).

Je dois préciser qu'un Code pénal est en cours d'élaboration et que le Code de Procédure pénale a été remanié par un Décret du 18 janvier 1984.

Deux Juridictions sont donc appelées à statuer en matière pénale.

#### LE TRIBUNAL DES BATTLES TOUT D'ABORD

Les Battles, outre leurs attributions civiles, interviennent à trois niveaux dans le domaine pénal :

— Ils sont tout d'abord les supérieurs du Directeur de la Police, et, à ce titre, contrôlent les activités des Services de Police.

(1) André LOUMAGNE - La Réforme de la Justice pénale en Andorre GP 1977 - 1 - 298

(2) A. PIGOT - Observations sur une Réforme de la Justice en Andorre 1980.

— En second lieu, ils ont un pouvoir d'instruction ; destinataires des procédures de Police, ils pourront estimer opportun, dans certaines affaires, d'ouvrir une information. Ce sont les Battles doyens qui répartiront les procédures. Notons, car c'est assez original, que ce sont les Battles qui se saisissent eux-mêmes sans réquisitions du Ministère Public ; ils devront néanmoins informer immédiatement le Parquet pour lui permettre, le cas échéant, d'intervenir.

La procédure d'instruction est assez semblable à la procédure monégasque. Mais elle est encore marquée par la tradition ; c'est ainsi qu'en cas de mort violente ou suspecte, il est procédé à l'interrogatoire du mort. Le « NUNCI », l'homologue de notre huissier, s'adressant au cadavre dira à trois reprises « Mort, qui l'a tué ? la Justice te le demande » pour conclure devant le silence de l'interpellé « celui qui ne répond pas est mort » et le Battle pourra ordonner l'autopsie (1).

— En troisième lieu, le Tribunal des Battles va juger certaines affaires pénales.

Le Tribunal sera composé de deux Battles réunis, un épiscopal et un français ; il sera saisi par un Battle, soit après information, soit directement lorsque l'enquête de police suffit à établir les faits. Dans ce dernier cas, le Battle joue le rôle du Ministère Public.

Quelle est la compétence du Tribunal ; l'article 122 du Code de Procédure pénale énonce qu'il jugera les « contraventions pénales », mais aucun texte ne donne une définition précise de ce qu'est une contravention.

Nous avons un point de repère avec l'article 128 qui fixe le maximum des pénalités que le Tribunal peut infliger, soit deux mois d'emprisonnement et 75.000 pesetas d'amende.

En outre, le Décret du 25 avril 1979 modifié le 16 décembre 1980, énumère certaines infractions qui ressortissent au Tribunal : vol, escroquerie, abus de confiance, incendie involontaire lorsque le préjudice causé ne dépasse pas un certain taux. Le Tribunal connaît aussi des infractions au Code de la Route, des défauts d'assurance et de mutation de carte grise, des infractions de chasse, cette liste n'étant pas exhaustive.

En cas de désaccord des Battles, ou lorsqu'un appel est interjeté dans les quinze jours du prononcé de la décision ou de sa notification, l'affaire sera portée devant le Tribunal de Corts.

#### LE TRES ILLUSTRE TRIBUNAL DE CORTS.

est l'organe suprême de la Justice pénale en ANDORRE. Ses audiences sont entourées d'une grande solennité ; sur la chaire, à côté du crucifix dressé, sont posés les livres, symboles et sources du droit et de la justice : le Manual Digest, le Politar et le livre des Privilèges des Vallées.

Le Tribunal est composé de 7 personnes :

— le Magnifique Juge des Appellations, qui, bien que les textes ne le prévoient pas, préside en fait, avec, à sa gauche, le Viguier épiscopal, et, à sa droite, le Viguier français. Seules ces trois personnes délibéreront et décideront de la sentence.

— Il y aura aussi deux « Rahonadors » ou raisonneurs ; ils représentent le Très Illustre Conseil Général des Vallées et ont pour rôle d'éclairer le Tribunal sur la coutume et, avant l'apparition des Avocats dans le prétoire, d'intercéder en faveur des accusés. L'histoire avait longtemps retenu qu'ils étaient peu disert et ils avaient même été surnommés « les muets » ; sans doute la coutume était-elle toujours bien appliquée et les accusés savaient-ils, seuls, assurer leur propre défense. Aujourd'hui, les Rahonadors participent activement à l'œuvre de justice par leurs avis éclairés et judicieux.

— Deux Battles enfin assistent le Tribunal ; ils peuvent fournir des renseignements utiles car ils ont connu du dossier soit au stade de l'enquête préliminaire, soit à celui de l'information.

Le Tribunal de Corts juge en dernier ressort, les appels des décisions des Battles et les affaires qui relèvent directement de sa compétence, et dans ce dernier cas, il n'y a pas de double degré de Juridiction.

Deux procédures sont susceptibles d'être suivies :

(1) Article 211 du Code de Procédure pénale.

— la première, particulièrement originale, voit, à l'issue de l'information, un échange de mémoires entre le Ministère Public et l'accusé ou son avocat. Le Ministère Public qualifie les faits et fixe une pénalité. Si l'accusé est d'accord, le Tribunal peut homologuer ce règlement et l'affaire est terminée.

— Dans la deuxième procédure, plus classique, une audience aura lieu, soit que l'homologation ait été refusée, soit que la nature de l'affaire nécessite des débats. Les audiences sont publiques depuis 1965 ; le Tribunal entre le premier dans la salle d'audience, le public sera ensuite admis à y pénétrer.

Le Tribunal peut infliger des peines d'amende ou d'emprisonnement et il pourrait même condamner un accusé à la peine de mort. Ce châtement est envisagé dans le Manual Digest : « L'Esprit Saint dit par son Prophète au Roi ACAP : parce que tu as laissé aller celui qui méritait la mort, tu paieras, tu mourras par lui et tout ton peuple sera châtié et détruit » (1).

En fait, la peine de mort est tombée en désuétude et la dernière sentence capitale a frappé le 15 octobre 1943 un certain Pere Areny y Aleix qui avait tué son frère pour une question d'intérêts. Les Rahonadores, en guise de défense de l'accusé, avaient surtout insisté sur l'émotion causée par le crime et la nécessité d'infliger une peine exemplaire.

S'était posée alors la question du mode d'exécution de la décision ; en effet, traditionnellement, les condamnés à mort étaient exécutés à l'aide de la « Garotta », le garrot, instrument introduit d'Espagne. Le bourreau, à l'aide d'une manivelle, actionnait une vis qui rapprochait les deux branches d'un collier passé autour du cou du condamné et la mort survenait par étranglement. Ce procédé, plutôt barbare, avait entraîné des difficultés lors d'une précédente exécution ; le bourreau s'était évanoui au cours de l'opération ; les deux autres officiants pressentis s'étaient enfuis dans la montagne. Aussi, pour Pere Areny, avait-on fini par opter pour la fusillade.

Dans le système pénal qui vient d'être décrit, la place du Ministère Public apparaît comme bien en retrait si on le compare au Parquet monégasque.

Les textes qui définissent ses attributions ne sont pas très précis. Ils disposent que le Ministère public devra « promouvoir l'action de la Justice, demander devant les Juridictions pénales l'application de la loi pour la satisfaction et la sauvegarde des intérêts de la société ..., exercer l'action pénale quand il aura connaissance d'un fait délictueux » (2).

En fait, l'action du Ministère Public est plus limitée qu'à MONACO si l'on considère qu'en ANDORRE il n'a pas de contrôle sur les Services de Police, et n'a même pas véritablement l'exercice de l'action publique qui entre essentiellement dans les attributions des Battles ;

Par contre, à la différence du Parquet monégasque, le Ministère public andorran peut, comme en Espagne, exercer une action civile dans l'intérêt de la victime, même si celle-ci est absente lors des débats (3).

Voici donc quelques aspects de cette Principauté dont j'ai volontairement oublié, faute de temps, celui qui sera peut-être demain, selon certains, le troisième Co-Prince d'ANDORRE. Je veux parler du peuple andorran qui, avec sagesse, a su éviter le choc des siècles et des cultures, un peuple qui depuis sept siècles n'a pas connu de guerre, qui n'a d'ailleurs pas d'armée, qui, depuis sept siècles, ignore encore l'impôt, le chômage et même la grève, et qui entend bien continuer à harmoniser le futur et le passé.

Un passé dont il est fier, observant en cela l'ancestrale maxime « conserver les choses anciennes autant qu'on le peut ; si elles paraissent à première vue ridicules, c'est parce que l'on ne se rend pas compte de leur sens profond » (4).

(1) Manual Digest- 1748 - Maxime 17.

(2) Article 4 du Code de Procédure pénale.

(3) Article 5 du Code de Procédure pénale.

(4) Manual Digest - 1748 - Maxime 21.

Ce respect des traditions, qui n'exclut pas la marche vers l'avenir, nous le retrouvons dans les paroles prononcées en 1962, lors de la promulgation de la Nouvelle Constitution, par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de MONACO : « un esprit nouveau introduit dans des cadres anciens, a consacré des principes modernes sans pour autant renier la tradition ; il y a ajustement et non bouleversement ; il y a évolution et non révolution » (1).

C'est la voie à suivre que l'on peut souhaiter à cette étonnante et attachante Principauté d'ANDORRE qui, résolument tournée vers l'avenir, reste néanmoins profondément fidèle à son passé et à ses Princes.

Que se vérifie donc pendant encore bien des siècles l'inscription, qui gravée sur le fronton de la Vénérable Maison des Vallées, interpelle aussi bien les touristes que les Andorrans :

Contemple ces vallées neutres

Si chacun de ses tuteurs a donné

le bonheur à son peuple, que de siècles dorés

O Andorre te promet leur union.

Madame le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats,

Malgré tout le respect que je peux porter à la mémoire du Sage des Vallées, je ne ferai pas mienne son opinion sur les Avocats.

Tout au contraire, je tiens à rendre hommage à un Barreau qui sait assumer avec conscience, dévouement et talent, une tâche délicate et noble où les responsabilités le disputent aux difficultés.

Il me plaît de souligner combien est précieux et loyal le concours qu'il apporte aux Magistrats.

Cette collaboration qui se développe dans un climat de confiance réciproque, ne peut que contribuer à parfaire l'épanouissement de cette œuvre de justice qui est notre mission commune.

Je forme le vœu qu'il en soit toujours ainsi :

Reprenant la parole, le Premier Président VIALATTE s'exprimait ainsi :

M. le Premier Substitut du Procureur Général vient de nous présenter les aspects originaux des Institutions Judiciaires des Vallées d'Andorre, auxquelles l'actualité a donné un regain d'intérêt, en apportant à son auditoire un riche enseignement tant sur le plan du droit comparé que sur celui de l'Histoire.

Sous l'éclairage de Clio, il nous a dépeint de façon éclatante l'appareil judiciaire d'un Pays dont la double souveraineté ne manque pas de soulever en France, dans le domaine du contentieux - cela a été justement rappelé - des controverses doctrinales et jurisprudentielles.

Car le statut juridique de l'Andorre, à la fois complexe et particulier, se détache, par sa marginalité, des notions classiques du droit international public.

Au sens de ce droit, le Co-Principat d'Andorre n'est point, à l'inverse de la Principauté de Monaco, un Etat ; il ne peut légiférer ni conclure de traités.

De nos jours, il se profile encore, depuis l'acte de paréage du 8 septembre 1278 comme, selon la formule d'un juriste, « une curieuse survivance d'une institution de vassalité féodale », puisqu'il soumet les citoyens andorrans à une dualité de suzeraineté d'essence médiévale.

En fait, le droit coutumier, qui absorbait jusque là les réformes récemment entreprises, y persiste, tenace, ancré dans les mentalités et le respect ancestral des croyances et des traditions que les hautes et belles montagnes des Pyrénées ont fortement contribué à préserver.

La maintenance de cette identité, à travers le Temps, n'a point empêché les Vallées d'Andorre, avec l'écourtement de la distance, corollaire du règne de l'automobile, d'évoluer sans révolution, ainsi qu'il a été si bien dit, vers une modernité économique et de s'orienter vers une ouverture sur l'Europe et le Monde.

(1) J.B. ROBERT - Histoire de Monaco - Presses Universitaires de France - 1973.

C'est dans cette limite qu'un parallèle entre le Co-Principat d'Andorre et la Principauté de Monaco resterait permis.

Mme le Procureur Général, vous avez la parole.

Mme Ariane PICCO-MARCOSSIAN prenait donc la parole en ces termes :

Excellences,  
Messieurs les Premiers Présidents,  
Mesdames, Messieurs,

Laissez-moi me tourner un instant vers M. le Premier Substitut Georges TRUCHI afin de lui adresser, à mon tour, mes plus chaleureux compliments.

Je suis certaine d'être en cela l'interprète fidèle de vous tous réunis à l'occasion de cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

C'est avec le plus grand intérêt que nous venons de vous entendre, M. l'Avocat Général.

Remontant le cours des ans, vous nous avez menés à la découverte d'un pays fort attachant dont le statut particulier ne peut se comprendre que par cette incursion dans le passé.

Vous avez aussi démontré pour nous, les mécanismes fort complexes qui assurent le fonctionnement des institutions judiciaires.

L'organisation des juridictions peut paraître, à première vue archaïque, la dualité de compétence, résultat de la cosouveraineté épiscopale et française vient la compliquer, peu de textes sont codifiés afin de servir de guide à ceux qui sont appelés à rendre la justice.

Une question s'impose à l'esprit :

Comment dans ces conditions, les décisions prononcées peuvent-elles être, et elles le sont, de qualité ?

Vous nous avez donné, sans hésitation, ni équivoque la réponse.

Au-delà des institutions, il y a les hommes qui les animent.

La qualité de la justice dépend directement de ceux qui la rendent.

Elle dépend aussi de la capacité d'adaptation au monde qui nous entoure.

Voilà l'idée - force sans laquelle la justice serait un corps sans vie et tout particulièrement la justice pénale qui doit être le reflet des aspirations de la communauté afin de remplir efficacement son rôle de protection.

Vous nous l'avez brillamment démontré, M. l'Avocat Général, à travers la relation de l'histoire des institutions judiciaires des Vallées andorranes.

Soyez-en cordialement remercié.

\*  
\* \*

Au cours de l'année judiciaire qui s'achève ont été distingués par des nominations dans l'Ordre de Saint-Charles :

au sein de la Cour de Révision dont les hauts magistrats ont bien voulu honorer de leur présence l'audience de rentrée,

M. le Conseiller Henri CHARLIAC également Conseiller à la Cour de Cassation en France.

Il a été nommé Officier de cet Ordre par S.A.S. le Prince.

M. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel a été élevé par S.A.S. le Prince Souverain au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Ont été nommés Chevaliers :

M. Yves MERQUI, Vice-Président de la Cour d'Appel et M. Antoine MONTECUCCO, Greffier.

Qu'ils en soient vivement complimentés.

J'ai aussi le très grand plaisir de rappeler la promotion de Mme Brigitte GAMBARINI-GRINDA, Juge suppléant qui a été nommée Juge au Tribunal.

Les excellentes qualités de magistrat de Mme GAMBARINI, dont j'ai salué l'entrée dans la magistrature monégasque, à une autre audience il y a 3 ans déjà, n'ont fait que se confirmer.

Je lui renouvelle mes compliments amicaux.

Après le départ de Mmes les Commis Josiane NARDONE et Sylviane PADOVANI pour une retraite méritée, ont été nommées au cours du mois d'août aux postes rendus vacants, Mmes Laura GIOVANNINI pour le Parquet et Patricia PASQUINO pour le Greffe.

Je forme le vœu que ces avancements constituent pour elles un encouragement dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

\*  
\* \*

Avant de prononcer les réquisitions d'usage pour clôturer l'année judiciaire, il me reste un devoir à accomplir : rendre hommage à la mémoire des magistrats qui nous ont quitté.

Face à la mort, ma tendance naturelle serait de garder le silence.

Mais la mémoire des hommes a besoin d'être entretenue : l'éloge des disparus exprime la fidélité du souvenir et empêche la mort d'achever son œuvre destructrice.

Qu'y a-t-il de plus terrible que la mort elle-même, si ce n'est de cesser de vivre dans le cœur de ses amis.

Cet hiver nous avons eu à déplorer la disparition de M. le Premier Président Honoraire Jacques DECOURCELLE.

Il comptait parmi ceux pour qui le verbe Servir possède une signification profonde : l'unique raison d'être du magistrat, disait-il dans l'important discours qu'il a prononcé en 1953, sous l'intitulé « la contribution du Baron de Rolland à l'œuvre législative du Prince Albert Ier ».

Telle était la conception élevée que cet éminent magistrat avait de sa fonction ; ceux qui l'ont bien connu en attesteraient beaucoup mieux que je ne puis le faire.

Né le 4 juillet 1893 dans l'arrière pays niçois à Saint-Martin Vésubie, M. le Premier Président Honoraire DECOURCELLE avait poursuivi de brillantes études juridiques.

Lauréat de la Faculté d'Aix-en-Provence, il était admis dans les tous premiers au concours de la magistrature française.

Si des raisons familiales l'avaient conduit à délaissier provisoirement la magistrature pour le Barreau de la ville voisine de Nice, dès 1945, porté par une affinité naturelle vers les fonctions judiciaires, il arrivait à Monaco afin d'occuper le poste de Président du Tribunal.

Ce fut le début d'une longue carrière, entièrement consacrée aux institutions judiciaires de la Principauté.

Ses mérites l'avaient très rapidement désigné pour siéger dans de nombreux organismes ; nommé Conseiller d'Etat en 1954, il a également présidé à sa création le Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

En 1960, il prenait la tête du Parquet Général avant d'être en 1963 nommé par S.A.S. le Prince, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel.

M. Jacques DECOURCELLE était entouré de l'estime unanime.

Esprit clair, il possédait une science juridique affirmée. D'une rare distinction, il alliait dignité, autorité et fermeté.

Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, il était décoré de l'Ordre de la Légion d'Honneur à titre militaire et de la Croix de Guerre.

A sa famille, je présente nos condoléances attristées.

\*  
\* \*

M. le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

J'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

— me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi,

— déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1986-1987,

— me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

\*  
\* \*

M. VIALATTE reprenait la parole :

Je m'associe aux propos que vient d'exprimer Mme le Procureur Général à l'occasion du rappel des événements heureux et hélas malheureux qui ont marqué la vie judiciaire de l'année écoulée.

\*  
\* \*

Sans vouloir trop prolonger la durée de cette audience, je me permettrai de faire état de quelques statistiques qui traduisent, par rapport à 1980, un accroissement des charges dévolues aux juridictions monégasques alors que dans ces 7 dernières années l'effectif du Barreau s'est renforcé, évoluant de 7 à 15.

C'est ainsi, sur le plan pénal, que si le nombre de décisions rendues par le Tribunal de Police et la Cour d'Appel ne sont pas en eux-mêmes, par leur variabilité, significatifs, par contre le Tribunal Correctionnel connaît une montée constante des affaires ; il en a jugé 471 en 1986 contre 373 en 1980, soit 26 % de plus.

De son côté le Parquet Général traite annuellement en moyenne ces dernières années de 2.200 à 2.500 procédures pénales auxquelles s'ajoute le traitement de nombreuses affaires civiles.

Dans les autres domaines que le pénal (matière civile commerciale - administrative) l'on relève que les enrôlements qui étaient en 1980 :

- de 22 pour la Justice Paix,
- de 506 pour le Tribunal de Première Instance,
- de 100 pour la Cour d'Appel ;

se sont élevés respectivement à 166, 651, 112,

soit : sept fois plus de litiges pour le Juge de Paix par l'effet d'ailleurs souhaitable de l'élévation du taux de compétence ;

et une augmentation de près de 35 % pour le Tribunal, celle concernant la Cour étant négligeable.

Alors qu'en 1980 le nombre des décisions rendues par la Justice de Paix, le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel, suivant la courbe ascendante des enrôlements, a été respectivement de 22 - 390 - 70, ce nombre est passé en 1986 à 173 - 488 - 119.

Les ordonnances sur requête et de référé ont également sensiblement augmenté, de 410 (310 + 100) elles ont atteint le chiffre de 575 (424 + 151) en 1986, soit 40 % de plus.

Pour sa part le Tribunal du Travail a prononcé en 1986 127 jugements contre 71 en 1980, alors que les affaires inscrites au rôle présentent numériquement une certaine constance.

Ces données numériques ne sauraient certes mesurer la nature complexe que présentent maintes affaires dans un contexte spécifique, que caractérisent notamment l'expansion économique et des relations contractuelles à prédominance internationale, où le juge doit faire preuve d'un éclectisme juridique pour appréhender, sans spécialisation de chambre, une variété de matières contentieuses.

J'ajoute que les activités que représentent les services de l'instruction, du Juge tutélaire, des accidents du travail, du Juge Commissaire des faillites, du contrôle des expertises, de l'application des peines, sans compter diverses commissions et les conciliations de divorce, échappent à cette mercuriale.

Le Greffe Général a évidemment subi les effets de l'augmentation des actes judiciaires (5.000 ont été dénombrés en 1985), quant à la constitution des dossiers, la tenue des registres, les tâches dactylographiques et a supporté les exigences d'une comptabilité publique fonctionnant depuis 1984.

Achevant cet inventaire, je constate qu'il reste à juger, mise à part la matière pénale, d'une manière globale au 1er octobre 1986 :

- 43 affaires à la Justice de Paix,
- 523 au Tribunal de Première Instance,
- 82 à la Cour d'Appel.

Dans l'ensemble ces derniers chiffres sont révélateurs de la diminution du solde de procès à juger par rapport aux années antérieures - ce qui est bon signe.

Tel est le constat dressé 7 ans après ma prise de fonctions en Principauté, à l'approche de l'inextinguible limite d'âge qui m'atteindra prochainement.

Un attachement affectif me lie à la mission de justice que je remplis depuis une quarantaine d'années avec les responsabilités qu'elle implique nécessairement, assumées sans dérobaie et aussi avec les inévitables servitudes qu'elle comporte.

La dernière étape de ma carrière, m'a donné par la Volonté de S.A.S. le Prince Souverain, auquel j'exprime ma profonde gratitude, l'honneur et la satisfaction de servir Sa Justice.

Dans mon action, j'ai eu la chance de pouvoir compter sur une coopération active et clairvoyante de mes collègues et sur le dévouement et l'expérience des personnels du Greffe Général.

Ma reconnaissance leur est acquise.

Elle va aussi aux membres du Barreau qui m'ont apporté un concours agréable et diligent dans l'élaboration de notre œuvre commune, sans oublier la participation perspicace et efficace à une bonne administration de la Justice, des fonctionnaires de police, des huissiers, assistance sociale, syndics et experts.

\*  
\* \*

Faisant droit aux réquisitions de M<sup>me</sup> le Procureur Général, La Cour,

Déclare close l'année judiciaire 1985 - 1986 et ouverte l'année judiciaire 1986 - 1987.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suspendus partiellement pendant l'été.

Donne acte au Ministère Public de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal pour être inscrit sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever l'audience, qu'il me soit permis au nom du Corps Judiciaire et en mon nom personnel, de remercier les Hautes autorités et personnalités au nombre desquelles figurent les représentants des Tribunaux judiciaires et des barreaux des Alpes-Maritimes ainsi que M. le Juge des Appellations des Vallées d'Andorre qui ont bien voulu nous honorer de leur présence.

Etant certain d'être l'interprète de cette Assemblée, je prie Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire et tous les membres de Leur Auguste Famille dont nous nous réjouissons qu'Elle ait connu récemment un événement heureux, d'accepter l'Hommage de notre entier et respectueux dévouement.

A l'issue de cette audience, toutes les personnalités présentes sont conviées par M. le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, à une réception dans la Salle des Pas Perdus où les magistrats auront plaisir à les y accueillir.

L'Audience Solennelle est levée.

\*  
\* \*

De nombreuses personnalités avaient tenu à répondre à l'invitation du Premier Président de la Cour d'Appel, aux premiers rangs desquelles on notait :

- S.E. M. Jacques REYMOND  
Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat, représentant S.A.S. le Prince Souverain.
- S.E. M. Jean AUSSEIL  
Ministre d'Etat.
- M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Président du Conseil National.
- M<sup>e</sup> Jean-Charles MARQUET  
Président du Conseil de la Couronne
- S. Exc. Mgr Joseph SARDOU  
Archevêque de Monaco.
- M. Noël MUSEUX,  
Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires.
- M. Louis ROMAN,  
Directeur honoraire des Services Judiciaires.

- S.E. M. Loïc MOREAU  
Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.
- M. Mario D'AMICO  
Consul Général d'Italie.
- Contre-Amiral Francis-Leslie FRASER  
Président du Bureau Hydrographique International.
- S.E. M. César SOLAMITO  
Ambassadeur, Vice-Président du Conseil d'Etat
- S.E. M. Raoul BIANCHERI  
Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.
- M. Michel EON  
Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.
- M. Bernard FAUTRIER  
Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.
- M. Jean-Louis MEDECIN  
Maire de Monaco.
- M. Pierre CROVETTO.  
Vice-Président du Conseil National.
- Prince Louis de POLIGNAC  
Président d'Honneur de la Société des Bains de Mer.
- Colonel Serge LAMBLIN  
Chambellan de S.A.S. le Prince.
- M. le Chef d'Escadron Maurice ALLENT  
Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince, représentant le Colonel Jean-Paul SOUTIRAS, Commandant Supérieur de la Force Publique.
- M. Max PRINCIPALE  
Président de la Commission de Législation du Conseil National.
- M<sup>e</sup> René CLERISSI  
Président du Conseil Economique.
- M. Georges GRINDA  
Contrôleur Général des Dépenses.
- M. Jean-Claude MICHEL.  
Secrétaire général du Ministère d'Etat.
- M. Jean RAIMBERT  
Conseiller d'Etat.
- M. Jean GREYER  
Chef du Cabinet du Ministre d'Etat.
- M. Etienne FRANZI  
Directeur général du Département des Finances et de l'Economie.
- M. Henri FISSORE  
Directeur général du Département de l'Intérieur.
- M. Henri GROSSEIN  
Directeur des Services Fiscaux.
- M. Roger PASSERON  
Administrateur des Domaines.
- M. Pierre CONEDERA  
Proviseur du Lycée Albert Ier.
- T.C.F. MERIAN  
Directeur du Collège de Monte-Carlo.
- M. Rainier IMPERTI  
Secrétaire général du Service des Relations Extérieures.
- M. Robert PROJETTI  
Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince.
- Chef de Bataillon Yannick BERSIHAND  
Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.
- M. André ROLINGHER  
Président du Tribunal du Travail.
- Mme Marcelle HORCHOLLE  
Vice-Présidente du Tribunal du Travail
- Commissaire Divisionnaire Albert DORATO.
- Commissaire Principal Adrien VIVIANI.
- Professeur Maurice TORELLI  
Membre du Tribunal Suprême.
- M. Paul ANTONINI  
Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques.
- M. Henri VRAY  
Président du Tribunal de Grande Instance de Nice.
- M. Jean STEFANI  
Procureur de la République à Nice.
- Professeur OLLIER  
Département de Médecine Légale et Sociale.
- M. BONNET,  
Secrétaire Général de l'Union des Experts représentant son Président, le Professeur Henri RICHELME.
- M. Robert CASSOUDESALLE  
Directeur du Contrôle et de la Sécurité de la Société des Bains de Mer.
- M. Gérard BERNASCONI  
Président de la Compagnie des Experts Judiciaires des Alpes-Maritimes.
- M. Jean-Louis JALLERAT  
Directeur de la Sécurité Publique.
- Pr Pierre JULIEN  
Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice.
- Mlle Adrienne HONORAT,  
Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice.
- M. Alain MICHEL  
Directeur du Travail et des Affaires Sociales.
- Professeur Raymond VAISSIERE  
Membre du Conseil d'Administration du Musée Océanographique, Directeur du Laboratoire de Microbiologie et d'Etudes des Pollutions marines.
- M. le Bâtonnier MONTEL, représentant M<sup>e</sup> Charles CICCOLINI,  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice.
- M<sup>e</sup> Claude TANTI  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse.
- M. Michel JACQUES  
Procureur de la République à Grasse.
- M. Bernard AUBRY  
Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.
- M. Henri PEQUIGNOT  
Juge des Appellations des Vallées d'Andorre.
- M. Claude BOISSON  
Conseiller Communal.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 9 juillet 1986, enregistré, la nommée :

— LEMASSON Nicole, née le 12 août 1941 à Luneville (54), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Mo-

naco, le mardi 11 novembre 1986, à 9 heures du matin, sous la prévention d'outrage à agent de la Force Publique.

Délit prévu et puni par l'article 165 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 8 juillet 1986, enregistré, le nommé :

— GONZALES Jean-Gabriel, né le 11 janvier 1926 à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes), de nationalité... sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 1986, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330, alinéa 1, du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

## GREFFE GÉNÉRAL

### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de la Dame Solange RUBINO, commerçante sous l'enseigne « MONACO SHOP », a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur Roger ORECCHIA, à régler aux créanciers privilégiés visés dans la requête (ASSEDIC - C.A.M.T.I. - C.A.R. - C.A.R.T.I. - C.C.S.S.) la somme de VINGT SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF FRANCS (26.359 Frs) selon état de répartition joint à la requête.

Monaco, le 9 octobre 1986.

P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1986, par le notaire soussigné, Mme Gunnel MIRANDA née LARSON, demeurant à Monte-Carlo 17, boulevard du Larvotto, a concédé en gérance pour une durée de cinq années, à M. Stéphan MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à l'enseigne « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS » à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## CESSION DE BAIL

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 1986, par le notaire soussigné, M. Giorgio MAMBRETTI, demeurant à Monte-Carlo 9, boulevard d'Italie, a cédé à M. Lucien DEICHES, demeurant à Monte-Carlo, le Beau Rivage, avenue d'Ostende, le droit au bail d'une boutique sise au rez-de-chaussée du bâtiment bas de l'immeuble RESIDENCE L'ANNONCIADÉ, 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, où M. MAMBRETTI exerçait le commerce de Galerie d'Art à l'enseigne « LI-ART ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.



Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« LA HANSE » S.A.M.**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA HANSE » S.A.M. au capital de 1.350.000 francs et avec siège social numéro 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 12 mai 1986 et déposés au rang de ses minutes, par acte du 3 octobre 1986.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondatrices suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 octobre 1986.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 10 octobre 1986 et déposée avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 octobre 1986.

Ont été déposées le 17 octobre 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1986.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« PIANO & Cie »**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1986, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « PIANO & Cie » et la dénomination commerciale « ATELIER D'ELECTRO-MECANIQUE » en abrégé « A.D.E.M. »,

M. Alexandre CAMOZZI, agent immobilier, demeurant 6, Lacets St. Léon à Monte-Carlo, a apporté à ladite société, un fonds de commerce d'atelier en électricité et mécanique navale, exploité 18, Cale Sud, Port de Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 mars 1986 par le notaire soussigné, Mme Alice LELIE, sans profession, demeurant Meander 151, à Amstelveen, a acquis de M. Georges GIUDICELLI, commerçant, demeurant 14, rue Malbousquet, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de snack-bar dénommé « ARISTON », exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le 15 avril 1986 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et Mme Marie-Jeanne DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo à Monaco-Condamine, ont cédé à Madame Diep NGUYEN THI, épouse de M. François HA TAM DAN, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de

fabrication de vente de pain, etc... exploité 9, rue Grimaldi et 10, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 avril 1986, par le notaire soussigné, M. Albert CERISOLA et Mme Andrée BASSO, son épouse, demeurant ensemble 8, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, ont cédé à la société en nom collectif dénommée « ZANETTI, CURTI & Cie », au capital de 350.000 Frs, avec siège 3, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie exploité 4, Escalier Malbousquet, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
Docteur en Droit, notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### **SOCIETE EN NOM COLLECTIF « ZANETTI, CURTI & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 1986.

M. Roger CURTI, administrateur de sociétés, demeurant 11, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine,

et M. Giuseppe ZANETTI, tapissier décorateur, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'acquisition et l'exploitation d'un atelier de menuiserie, ébénisterie et agencements.

La raison et la signature sociales sont « ZANETTI, CURTI & Cie ». La dénomination commerciale est « ARREDO BOIS ».

La durée de la société est de trente années à compter du 6 août 1986 et son siège est fixé n° 3, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 350.000 Frs est divisé en 350 parts d'intérêt, de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant : à M. CURTI à concurrence de 175 parts, numérotées de 1 à 175 et à M. ZANETTI, à concurrence de 175 parts, numérotées de 176 à 350.

La société est gérée et administrée par MM. CURTI et ZANETTI, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 octobre 1986.

Monaco, le 17 octobre 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
Docteur en Droit, notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

### **« DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 8, rue Grimaldi à Monaco, le 21 avril 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit »

## « ARTICLE 3 »

« La société a pour objet l'exploitation en gros, demi-gros et détail de commerce de droguerie, parfumerie, vente de pétrole et d'essence, alcool à brûler, huile de lin, articles ménagers et de faïences, ventes de jouets, vente d'articles pour bricoleurs et quincaillerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, papiers-peints, miroiterie, vitrerie, revêtement de sols et de murs, enseignes en tous genres, plantes artificielles, impression minute, clés minute, talon minute, ainsi que toutes fournitures pour les navires sous l'intitulé « SHIPCHANDLER » et ce, dans les magasins appartenant à la société et exploités à Monaco, au 8 rue Grimaldi et 47 boulevard du Jardin Exotique et à Monte-carlo au 17 boulevard d'Italie.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rapportant directement aux objets ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 avril 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1986, publié au « Journal de Monaco », le 26 septembre 1986.

III. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 19 août 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 octobre 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 octobre 1986, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 octobre 1986.

Monaco, le 17 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY,  
Docteur en Droit, notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« ENRICO CREMIEUX  
et Compagnie Monte-Carlo  
(Société en Commandite Simple)**

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération en date du 1er septembre 1986, les associés de la société en commandite simple dénommée « ENRICO CREMIEUX et Compagnie Monte-Carlo » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 1er septembre 1986.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Enrico CREMIEUX, commerçant, demeurant 32, Via Della Palma à Ospedaletti (Imperia) avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

c) De donner quitus définitif entier et sans réserve à MM. Enrico CREMIEUX et Francesco VIALE, Gérants de la société, qui ont cessé leur fonction le 1er septembre 1986.

II. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé du 1er septembre 1986 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 septembre 1986.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 septembre 1986, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 octobre 1986.

Monaco, le 17 octobre 1986.

Signé : J.-C. REY.

**« MERCURY TRAVEL  
AGENCY »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 Francs

Siège social :

1, avenue Princesse Alice - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 novembre 1986, à 10 heures, au siège social.

Ordre du jour :

— Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1985.

— Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice.

— Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

— Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Etude de M<sup>e</sup> René CLERISSI,  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

**VENTE  
D'UN FONDS DE COMMERCE**

dépendant de la liquidation des biens de M. Jacques SEGUIN, demeurant actuellement « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

A l'audience des adjudications du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, que cette Juridiction tiendra au Palais de Justice de Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro à MONACO-VILLE, salle ordinaire des audiences le VENDREDI VINGT-QUATRE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX, A QUINZE HEURES, il sera procédé pardevant Monsieur Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président dudit Tribunal, spécialement commis à cet effet, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et au dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de club privé, discothèque, piano-bar exploité à l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK », Immeuble « Le Park Palace », 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, par M. Jacques SEGUIN, demeurant actuellement « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Ledit fonds de commerce comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

— Les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

— Et les droits au bail pour le temps restant à courir des locaux où ledit fonds est exploité (lesdits baux étant analysés au Cahier des Charges dont il sera question ci-après) : étant ici précisé que l'adjudicataire fera son affaire personnelle des licences et autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

Cette vente ordonnée par deux ordonnances rendues, la première par Monsieur Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 1986, la seconde, par Monsieur Jean-Philippe HUERTAS, Président dudit Tribunal, le 2 octobre 1986, aura lieu aux formes et conditions prévues par les dispositions des articles 535 et 536 du Code de Commerce, à la requête, poursuites et diligences de Monsieur André GARINO, Expert-Comptable, demeurant en cette qualité 11, boulevard Albert 1er à Monaco, agissant en sa qualité de Syndic à la liquidation des biens de M. Jacques SEGUIN : fonctions auxquelles il a été nommé par un jugement rendu par le Tribunal de Monaco, le 2 mai 1986.

**MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges dressé par M<sup>e</sup> René CLERISSI et déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des

Tribunaux de la Principauté de Monaco, les enchères seront reçues aux formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile sur la mise à prix de CINQ CENT MILLE FRANCS (Francs : 500.000).

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile que toutes les parties du chef desquelles il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Il est également rappelé que la totalité des droits, frais et dépens de la poursuite et de l'adjudication seront à la charge exclusive de l'adjudicataire.

Fait et rédigé à Monaco, le 13 octobre 1986, par l'Avocat-Défenseur soussigné.

Signé : R. CLERISSI.

**ASSOCIATION**

**CAISSE DE SOLIDARITE  
DES AGENTS DE MAITRISE  
DE LA SOCIETE DES BAINS DE MER**

*Objet social :*

Apporter aux Agents de Maîtrise de la Société des Bains de Mer un complément d'aide ou prêt par suite d'interruption d'activité (maladie ou incapacité de travail).

*Siège social :*

Place du Casino - Monaco - Principauté.

**ASSOCIATION**

**ASSOCIATION SPORTIVE  
DE LA SURETE PUBLIQUE**

*Objet social :*

Regrouper les fonctionnaires de la Sûreté Publique de Monaco, en activité ou à la retraite, en vue de pratiquer à titre récréatif, éducatif, corporatif ou compétitif, avec d'autres associations similaires, tous sports de compétition ou d'expression, pouvant se pratiquer tant sur le territoire de la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

*Siège social :*

15, rue Suffren Reymond - Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO